



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de centrale solaire des Narcisses, à L'Escale (04)**

**N° MRAe**  
**2023APPACA24 /3400**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 6 avril 2023 sur le projet de centrale solaire des Narcisses, à L'Escale (04)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale solaire des Narcisses, à L'Escale (04). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Centrale solaire des Narcisses.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

La MRAe PACA, s'est réunie le 06/04/2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de centrale solaire des Narcisses, à L'Escale (04).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 06/02/2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 09/02/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 03/03/2023 ;
- par courriel du 09/02/2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 14/02/2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

<sup>1</sup> [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS Centrale solaire des Narcisses filiale à 100 % de la SAS H2air, concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de l'Escale (04). L'emprise clôturée du parc occupera une superficie de 16,92 hectares pour une puissance estimée entre 13 et 16 Mwc et un objectif de production d'électricité d'environ 21,2 GWh/an. Le projet sera implanté dans la plaine agricole de la Durance.

L'emprise du projet a fait l'objet d'une démarche d'évitement vis-à-vis des espaces proches de la Durance qui présentent les sensibilités écologiques les plus fortes. L'analyse des impacts concernant les chiroptères et l'avifaune gagnerait néanmoins à être précisée afin de garantir le déploiement d'une séquence « éviter, réduire, compenser » pleinement adaptée à la conservation de leurs populations locales. Il en est de même pour l'évaluation des incidences Natura 2000, le parc étant à l'intérieur du site Natura 2000 directive oiseaux FR9312003 « La Durance » .

En ce qui concerne les risques, le projet est en secteur sensible aux aléas de retrait et gonflement des argiles. Le dossier mentionne que la réalisation d'une étude géotechnique est prévue. La MRAe souligne qu'il aurait été opportun d'adjoindre cette étude au dossier présenté, afin d'assurer une prise en compte appropriée de cet aléa et de préciser, le cas échéant, les dispositions techniques qui seront mises en œuvre concernant les caractéristiques du projet.

L'installation du parc photovoltaïque est susceptible d'induire une modification significative du paysage de la plaine agricole de la Durance qui, encadrée par les forêts riveraines de la Durance et de la Bléone, contraste avec les espaces urbanisés et industriels qui caractérisent les rives opposées. La MRAe recommande d'objectiver les impacts par des photomontages pertinents.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	13
2.2. Risques naturels : retrait et gonflement des argiles.....	13
2.3. Paysage.....	14
2.4. Ressource en eau.....	15

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SAS Centrale solaire des Narcisses, filiale à 100 % de la SAS H2air, concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de l'Escale (04). Située sur les rives de la Durance entre Digne-les-Bains et Manosque, la commune comptait 1378 habitants en 2020 et est intégrée à la communauté d'agglomération Provence-Alpes. Le territoire communal, d'une superficie de 20,4 km<sup>2</sup>, est composé d'un noyau urbain implanté aux abords immédiats de la Durance et du canal EDF, d'une zone agricole occupant principalement les secteurs situés entre la Durance et le canal EDF, et de vastes espaces boisés occupant les reliefs à l'est.

Le parc photovoltaïque sera implanté sur des terrains majoritairement agricoles au lieu-dit le Pèleras, dans la plaine qui se développe entre la Durance, le canal EDF et le cours d'eau la Bléone, face au complexe industriel ARKEMA, qui occupe la rive opposée de la Durance sur la commune de Châteaux-Arnoux-Saint-Auban. Quelques habitations sont présentes aux abords du site retenu.

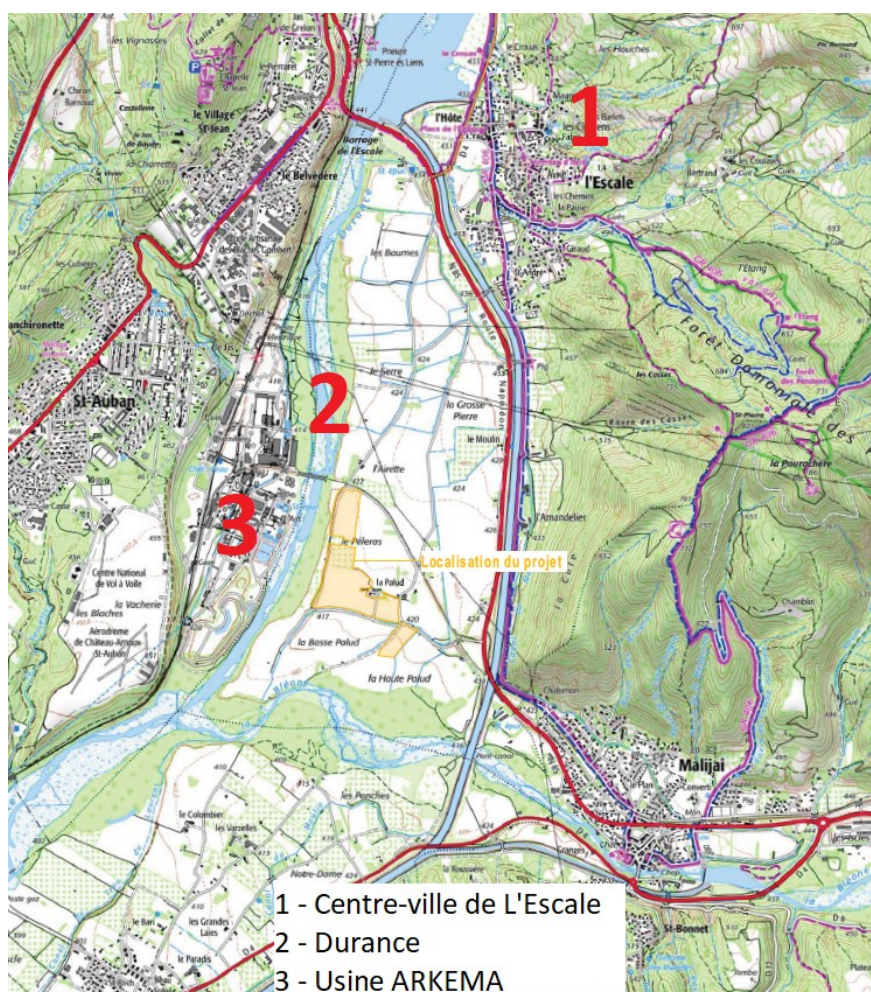


Figure 1: Localisation du projet - Source : dossier de demande de permis de construire (Légende MRAe)



L'installation du parc photovoltaïque a pour objectif de contribuer à la production d'énergie renouvelable. D'après le dossier<sup>2</sup>, le projet s'inscrit dans le cadre défini par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15/10/2019.

## 1.2. Description et périmètre du projet

L'emprise clôturée de la centrale occupera une superficie de 16,92 hectares sur des terrains d'une superficie totale de 26,62 hectares. Le parc, exploité sur une période de 30 ans, d'une puissance estimée entre 13 et 16 MWc, permettra d'assurer selon le dossier une production d'électricité d'environ 21,2 GWh / an, ce qui correspond à la consommation annuelle d'énergie (hors chauffage et eau chaude sanitaire) d'environ 18 000 habitants. Il comprendra notamment :

- 25 000 à 28 000 modules photovoltaïques regroupés en 900 à 1200 tables couvrant une surface projetée au sol d'environ 6,51 hectares, reposant sur des fondations de type pieux battus ou vissés, fixés dans le sol à une profondeur d'environ 1,5 mètre ;
- 5 postes de transformation comprenant des onduleurs et des transformateurs ;
- 2 postes de livraison ;
- la création de pistes d'une largeur de 5 mètres, prévues à l'intérieur de la centrale et autour de l'emprise clôturée, destinées à la circulation des engins de chantier, à l'acheminement des locaux techniques et à la circulation des véhicules du SDIS<sup>3</sup> en cas de sinistre ;
- une clôture d'une hauteur de deux mètres sur une longueur de 3 600 mètres linéaires comportant 10 portails, implantée en limite de l'emprise du parc, et un dispositif de détection anti-intrusion ;
- l'installation de 5 citernes incendies d'un volume de 60 m<sup>3</sup> chacune ;
- un raccordement à un poste-source par le biais de câbles souterrains, sous la voirie existante. Le choix du poste-source et le tracé du raccordement ne sont pas précisément définis, le dossier indiquant à ce sujet que l'hypothèse la plus probable serait un raccordement au poste-source de Saint-Auban, distant d'environ 6 kilomètres du site du projet.

Le dossier précise qu'une co-activité agricole sera maintenue sur site après dépollution des sols, avec une culture de plantes aromatiques sur l'emprise du projet.

En ce qui concerne le périmètre de projet, la MRAe estime tout d'abord que le raccordement du parc photovoltaïque au poste-source fait partie intégrante du projet et de son évaluation environnementale, et que ces opérations sont à intégrer dans l'analyse globale des incidences du projet.

Par ailleurs, le dossier précise que le projet n'est pas concerné par la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Or, le plan de masse figurant dans la demande de permis de construire (cf. figure 2 ci-dessous) indique une « zone OLD 50 mètres ». La MRAe constate une incohérence et souligne que ces OLD, si elles sont mises en place, doivent être intégrées au périmètre du projet et à son évaluation environnementale, compte tenu en particulier que le plan de masse laisse apparaître qu'elles sont susceptibles de concerner partiellement la ripisylve de la Durance, qui présente des sensibilités écologiques importantes.

<sup>2</sup> Cf. Étude d'impact, page 250.

<sup>3</sup> Service départemental d'incendies et de secours.

La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'évaluation environnementale, en y intégrant les différentes options de raccordement du parc photovoltaïque au poste-source, ainsi que les éventuelles OLD.

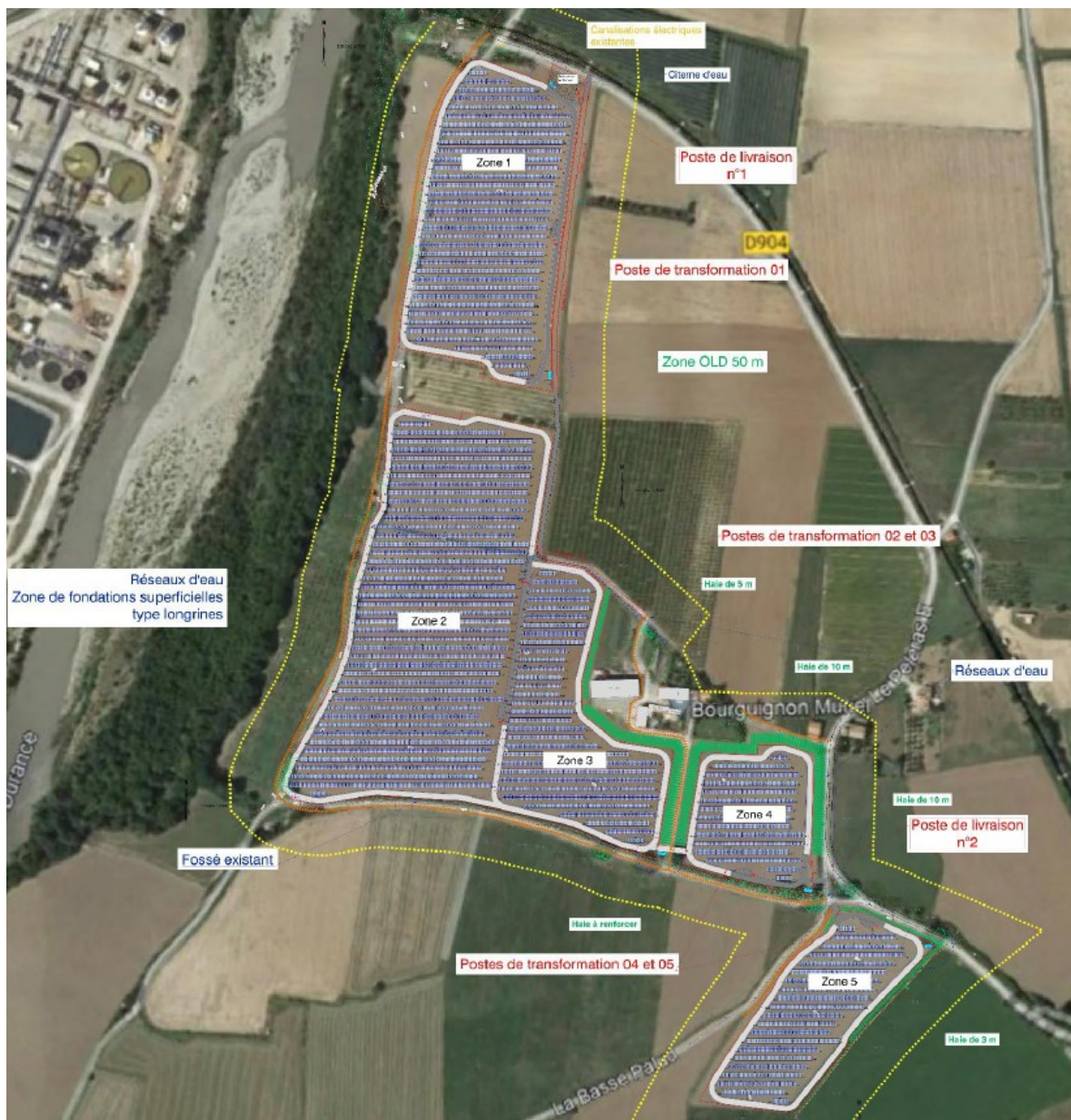


Figure 2: Plan de masse du projet - Source : Résumé non technique

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale solaire des Narcisses, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 29/07/2022 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) –



Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, étude préalable agricole en application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles concernées sont localisées en zone Ar définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Escale, approuvé par délibération du conseil municipal du 23/03/2017<sup>4</sup>. Intégrée à la zone A (« secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »), la zone Ar correspond à une « zone agricole constructible pour les seuls bâtiments agricoles et les serres destinées aux cultures végétales ». Le règlement de la zone Ar autorise néanmoins « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles n'abritent ni logement ni hébergement ». Pour la MRAe, au titre de la loi Montagne, le projet nécessite une évolution du PLU.

Le site choisi pour l'installation du parc photovoltaïque est situé à environ 350 mètres à l'est du complexe industriel ARKEMA, dont il est séparé par la Durance. Le site du projet est situé dans les zones R (interdiction stricte), r (interdiction) et B (autorisation sous conditions) définies par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site ARKEMA Saint-Auban<sup>5</sup> qui a pour objectif principal de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'ARKEMA, liés à l'explosivité, à l'inflammabilité et à la toxicité des substances produites<sup>6</sup>. La zone R, qui correspond à un aléa très fort, pose le principe d'une interdiction d'implantation de nouveaux projets, mais autorise néanmoins « les constructions nouvelles nécessaires à une activité sans fréquentation permanente » y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sauf si elles sont destinées à accueillir ou à faire transiter du public ».

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, incluant les potentielles incidences Natura 2000 du projet ;
- les risques naturels liés au retrait et gonflement des argiles ;
- les risques technologiques, liés à la proximité du complexe industriel ARKEMA ;
- le paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

### 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier bénéficie d'une rédaction et d'une présentation claires et accessibles. Les documents graphiques permettent d'illustrer l'analyse. Le résumé non technique fait l'objet d'un

4 Règlement et plan de zonage du PLU disponibles sur le site internet de la commune de L'Escale : <https://www.lescale.fr/urbanisme-et-plu.html>

5 Disponible sur : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/PPRT/PPRT-Arkema>

6 Cf. Étude d'impact, page 69.

document séparé et offre un aperçu précis et synthétique des caractéristiques du projet et des principaux enjeux en présence.

Sur le fond, l'étude d'impact n'est pas toujours proportionnée aux enjeux identifiés, en particulier en ce qui concerne les impacts paysagers du projet. Par ailleurs, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation : il s'agit en particulier du volet naturaliste, et de la prise en considération des risques naturels (retrait et gonflement des argiles).

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'analyse de l'évolution probable du site en cas d'absence de mise en œuvre du projet intègre des considérations liées au milieu naturel, au paysage, à l'occupation du sol, au changement climatique et aux ressources énergétiques. Elle met en avant l'hypothèse d'un maintien des activités agricoles actuellement présentes sur site, avec dans ce cadre « *une grande stabilité des parcelles [...] avec le maintien de la rotation des cultures* »<sup>7</sup>. L'examen des solutions de substitutions envisagées comprend :

- une liste d'autres sites susceptibles d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol dans le périmètre du bassin de vie de Château-Arnoux-Saint-Auban, qui permet au dossier de conclure que le site choisi constitue le choix le plus approprié ;
- une comparaison entre plusieurs variantes d'aménagement sur le site choisi, qui met en avant la démarche d'évitement amont et de prise en compte des enjeux environnementaux dans la définition des emprises du projet.

Le dossier relève la présence d'anomalies dans les sols concernant les teneurs en hydrocarbures, en composés organo-halogénés volatils, en pesticides et en métaux lourds<sup>8</sup> mis en relation avec la proximité du complexe industriel ARKEMA. Dans ce contexte, le projet intègre un traitement de ces sols « *pollués* », qui permettra ensuite, selon le dossier, de mettre en place une co-activité agricole, « *cohérente* » avec l'installation de la centrale photovoltaïque.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial

Le site choisi pour l'implantation du projet concerne des parcelles agricoles jouxtant la Durance et ses ripisylves, situées à l'intérieur du site Natura 2000 FR9312003 « La Durance » (directive oiseaux), en bordure du site Natura 2000 FR9301589 « La Durance » (directive habitats) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon », à environ 500 m de la ZNIEFF terrestre de type II n°930020054 « La Bléone et ses principaux affluents (les Duyes, le Galèbre, le Bès, le Bouinenc) et leurs ripisylves ».

<sup>7</sup> Cf. Étude d'impact, page 244.

<sup>8</sup> Cf. Étude d'impact, page 253.

L'étude d'impact comporte un volet naturaliste incluant des prospections de terrain réalisées entre février et octobre 2021. Celles-ci ont été principalement conduites sur la zone d'étude immédiate, d'une surface de 50,6 hectares, correspondant à l'emprise du projet augmentée d'un tampon de 50 mètres<sup>9</sup>, et soulignent des enjeux de conservation forts concernant<sup>10</sup> :

- les habitats naturels, avec des zones humides à proximité de la Durance (bordure ouest du site)<sup>11</sup>, et le long d'un canal dédié à l'irrigation agricole qui traverse le secteur ;
- la flore, avec la présence, le long du canal d'irrigation, de la Clématite droite, espèce végétale inféodée aux écosystèmes duranciens ;
- l'avifaune, avec la présence d'une espèce protégée à fort enjeu de conservation, le Moineau friquet ;
- les chiroptères, concernant en particulier la Barbastelle d'Europe et le Murin de Capaccini, observés dans les secteurs les plus proches de la Durance, ainsi qu'au sein d'alignements d'arbres présents sur site.

Pour les mammifères hors chiroptères, les amphibiens, les insectes et les reptiles, les enjeux de conservation sont qualifiés de modérés.

La pression d'inventaire retenue pour la conduite des prospections de terrain est globalement adaptée ; elle couvre un cycle annuel complet et permet d'offrir un état précis des enjeux en présence. La MRAe relève toutefois certaines imprécisions concernant la définition des enjeux et leur spatialisations.

Tout d'abord, l'état initial relatif à la flore indique que « *les espèces non observées sont considérées comme absentes de la zone d'étude ou présentes de façon très épisodique* »<sup>12</sup>. Or, la MRAe estime que, même si elles n'ont pas été directement observées, les espèces présentes sur un périmètre plus large que l'emprise du projet, sur des habitats similaires, doivent bien être considérées comme potentielles et, par conséquent, qu'elles méritent d'être prises en considération dans l'évaluation des impacts du projet et la définition des mesures associées.

D'autre part, bien que l'état initial qualifie les enjeux de conservation de forts pour les habitats naturels, la flore, l'avifaune et les chiroptères, le tableau de synthèse<sup>13</sup> des enjeux écologiques indique des enjeux de conservation systématiquement modérés, et ce pour l'ensemble des compartiments biologiques listés. Une mise en cohérence est nécessaire.

Enfin, la carte des niveaux d'enjeux relatifs à l'avifaune indique des enjeux forts en bordure ouest du site, ce qui ne correspond pas à la localisation des deux colonies de Moineaux friquet installées en nidification. Les choix effectués par les auteurs en termes de spatialisations des enjeux concernant l'avifaune méritent d'être davantage argumentés.

***La MRAe recommande de mettre en cohérence le tableau de synthèse avec les niveaux d'enjeux écologiques mentionnés au sein de l'état initial, d'y intégrer la prise en considération des espèces potentielles et de préciser la spatialisations des niveaux d'enjeux concernant l'avifaune.***

### 2.1.1.2. Impacts bruts

9 Les prospections réalisées comprennent 4 journées dédiées à l'étude, 16 sondages pédologiques pour l'expertise zones humides, 6 dédiés à l'avifaune, 122,3 heures d'écoute passive nocturne des chiroptères, 80 jours/pièges pour les mammifères (hors chiroptères), 10 plaques ondulées bitumées pour l'étude des reptiles, 2 nuits dédiées à l'étude des amphibiens, et 3 nuits pour l'expertise des insectes et autres arthropodes (cf. Étude d'impact, page 382).

10 Cf. Étude d'impact, pages 80 à 134.

11 L'étude note en particulier la présence de la zone humide n°04CEEP0467 « Durance T1 – Corbières à confluence Bléone », définie par le Conservatoire des espaces Naturels Provence-Alpes-Côte-D'azur (cf. étude d'impact, page 79).

12 Cf. Étude d'impact, page 89.

13 Cf. Étude d'impact, pages 140 à 142.

Sur la base des enjeux identifiés, l'étude indique que le projet aura des impacts bruts faibles à très faibles pour l'ensemble des habitats naturels et des espèces (faune et flore) pris en considération<sup>14</sup>. Ces impacts sont caractérisés<sup>15</sup> et spatialisés en superposition du plan de masse du projet.

Pour les habitats naturels et la flore, la MRAe partage les faibles niveaux d'impacts bruts mentionnés, compte tenu de l'évitement des secteurs les plus sensibles.

Pour les chiroptères, le dossier, tout en indiquant que le projet est susceptible d'engendrer un dérangement d'individus et une perturbation des corridors de déplacements pour les deux espèces à enjeu fort (Barbastelle d'Europe et Murin de Cappaccini), considère que les impacts bruts du projet sur les chiroptères sont faibles, ce qui apparaît peu cohérent

Pour l'avifaune, alors que des incidences liées à un dérangement d'individus et à une perte d'habitat d'alimentation secondaire sont identifiées pour le Moineau friquet, le niveau d'impact brut global est également qualifié de faible, l'étude indiquant que « *l'espèce ne niche pas dans les parcelles impactées et ne s'y nourrit pas directement, néanmoins elle peut s'y aventurer par opportunisme et de manière aléatoire* ». Le choix d'attribuer un niveau d'impact brut faible pour cette espèce à enjeu de conservation fort pouvant utiliser le secteur pour son alimentation mériterait d'être davantage argumenté, compte tenu que l'attractivité du site est susceptible d'être amoindrie (risque de raréfaction des ressources alimentaires).

**La MRAe recommande d'argumenter plus précisément les niveaux d'impacts bruts mentionnés pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères pour lesquelles des enjeux de conservation forts sont relevés dans l'état initial.**

### 2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Outre un évitement amont des secteurs présentant des sensibilités écologiques (en particulier les ripisylves de la Durance, les haies, les stations de Clématite droite et les secteurs à enjeu concernant les chiroptères et l'avifaune), le dossier prévoit des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques. Elles visent la limitation des incidences liées au chantier et un suivi environnemental des travaux, l'adaptation des aménagements aux enjeux en présence, et un suivi écologique du site en phase d'exploitation. Les mesures proposées font l'objet de fiches descriptives qui détaillent les modalités de mise en œuvre envisagées.

L'application de cet éventail de mesures permet, selon le dossier, d'aboutir à des impacts résiduels très faibles à nuls sur l'ensemble des espèces et habitats pris en considération<sup>16</sup>, avec en outre des impacts jugés positifs sur les chiroptères, l'avifaune, les amphibiens et les reptiles.

Les mesures préconisées reposant sur des impacts bruts sous-évalués doivent être complétées une fois prises en compte la recommandation du chapitre 2.1.1.2.

Pour la mesure M19 de création d'une mare en faveur de la biodiversité locale (en particulier les amphibiens), l'étude indique que les modalités de mise en œuvre de cette mare intègrent le « *régallement d'une couche d'argile bentonite* » et le « *dépôt d'une couche de 10 cm de terre végétale sur le fond de la mare* »<sup>17</sup>. Dans le cadre de ces opérations, il convient de porter une attention particulière sur l'origine des matériaux, en lien avec les problématiques liées aux espèces invasives. Par ailleurs, le dossier ne précise pas les modalités d'alimentation en eau de cette mare.

14 Cf. Étude d'impact, pages 278 à 280.

15 Les impacts sont caractérisés selon leur nature (dérangement d'individus, dégradation d'habitats...), leur type (temporaire / permanent, direct / indirect), leur portée spatiale, leur réversibilité, ainsi que le niveau d'occurrence estimé.

16 Cf. Étude d'impact, pages 360 à 362.

17 Cf. Étude d'impact, page 344.

**La MRAe recommande, sur la base d'une justification plus précise des niveaux d'impacts bruts, de consolider l'argumentaire sur les niveaux d'impacts résiduels indiqués, en intégrant une évaluation des effets des mesures proposées, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères (enjeux de conservation forts).**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact comprend une évaluation des incidences Natura 2000 du projet sur les sites FR9312003 « La Durance » (directive oiseaux) et FR9301589 « La Durance » (directive habitats). L'évaluation liste les habitats d'intérêt communautaires et les espèces inscrits aux formulaires standards de données de ces deux sites, fait le point sur leur présence dans le secteur du projet et évalue les potentielles incidences associées. Sont principalement concernées l'avifaune et les chiroptères présents dans les secteurs les plus proches de la Durance évités par les emprises du projet. L'étude conclut que *« au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles), et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC 9301589 « La Durance » et de la ZPS 9312003 du même nom. La réalisation du projet de centrale photovoltaïque des Narcisses aura donc une incidence non notable sur les deux sites Natura 2000 »*<sup>18</sup>.

La MRAe considère toutefois que cette conclusion mérite d'être consolidée, compte tenu des réserves émises concernant l'évaluation des impacts bruts du projet sur l'avifaune et les chiroptères présentant des enjeux de conservation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 concernant les impacts bruts sur l'avifaune et les chiroptères.**

## 2.2. Risques naturels : retrait et gonflement des argiles

L'état initial mentionne que le secteur du projet *« se positionne [...] au niveau de la plaine agricole de L'Escale, sur une terrasse surplombant le lit de la Durance »*<sup>19</sup> et que *« des instabilités de terrain d'ampleur variable peuvent affecter le rebord de la terrasse alluviale de la Durance, constituées de conglomérats »*<sup>20</sup>, tout en estimant malgré tout que le site du projet n'est pas concerné par un risque de mouvements de terrain. L'étude fait référence à la carte de l'aléa concernant le retrait et gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de l'Escale, approuvé par arrêté préfectoral du 02/04/2008, qui classe le secteur du projet en zone d'aléa faible. Selon l'étude, le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'aura pas d'incidence significative sur la topographie, l'érosion des sols et les risques liés au retrait et gonflement des argiles, mais comporte néanmoins une mesure de réduction M3 *« Expertise géotechnique – Étude géotechnique »*, consistant en la *« réalisation d'une étude géotechnique conformément aux normes en vigueur »*, qui *« apportera des éléments complémentaires afin de valider le dimensionnement des équipements (notamment fondations) et apporteront le cas échéant des préconisations »*<sup>21</sup>.

La MRAe note que les enjeux liés aux risques de retrait et gonflement des argiles ne sont appréciés qu'au regard du zonage du PPRN, qui classe le secteur majoritairement en aléa faible.

---

18 Cf. Étude d'impact, page 285.

19 Cf. Étude d'impact, page 52.

20 Cf. Étude d'impact, page 69.

21 Cf. Étude d'impact, page 331.



Le dossier ne fait pas référence à la cartographie nationale, plus récente, réalisée dans le cadre de la loi ELAN<sup>22</sup> du 23 novembre 2018 et publiée sur le site « Géorisques »<sup>23</sup>, qui classe le secteur du projet en zone d'aléa fort. Or, la prise en considération de ce zonage serait de toute évidence susceptible d'induire une réévaluation du niveau d'enjeu associé à ce risque. Dans ce contexte, la MRAe regrette que l'étude géotechnique (simplement évoquée comme mesure) ne soit pas jointe au dossier, afin de préciser les éventuelles adaptations techniques du projet, notamment en ce qui concerne les fondations.

**La MRAe recommande de compléter le dossier en y adjoignant l'étude géotechnique évoquée, afin de garantir une prise en compte appropriée de l'aléa retrait et gonflement des argiles.**

## 2.3. Paysage

Le projet prend place au sein de l'unité paysagère « La moyenne Durance », identifiée par l'atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence<sup>24</sup>, qui la définit comme une « vaste plaine agricole » qui « étend ses terres fertiles, surplombées de villages perchés »<sup>25</sup>.

À une échelle plus fine, le secteur d'implantation du projet est concerné par des enjeux liés à la préservation des ripisylves et de la qualité des paysages agricoles et des milieux ouverts. Le projet sera implanté au sein d'un parcellaire agricole à forte valeur paysagère, qui trouve sa cohérence paysagère dans sa situation de « presqu'île » limitée par le canal EDF, la Durance et la Bléone, préservée de l'extension urbaine et industrielle observable sur les rives opposées.

En complément des éléments d'analyse paysagère issus de l'atlas et des documents de planification, une série de photographies localisées illustre les perceptions visuelles du site depuis divers points de vue et à différentes échelles spatiales.

L'examen des impacts paysagers du projet<sup>26</sup> objectivée par des photomontages caractérise les incidences visuelles brutes liées à la réalisation du projet, ainsi que les incidences résiduelles après mise en œuvre de mesure de réduction envisagée consistant en la plantation de haies, afin de créer des masques végétaux limitant les visibilitées du projet. Sur cette base, l'étude conclut que les impacts résiduels du projet seront faibles à très faibles pour l'ensemble des points de vue pour lesquels des enjeux forts sont identifiés en termes de visibilitées.

La MRAe regrette que les photomontages soient présentés sous un format trop réduit minimisant les impacts visuels du projet. Ainsi, il est possible de déceler des incidences visuelles manifestes au titre des perceptions lointaines, en particulier depuis le sentier des Pénitents des Mées et depuis le sentier de randonnée GR 406. Or, l'étude estime que les impacts du projet concernant les perceptions visuelles depuis ces deux points de vue sont faibles, malgré les visibilitées avérées.

Pour la MRAe les conséquences, en termes paysagers, de l'ouverture à l'artificialisation de cette « presqu'île » méritent d'être intégrées à la réflexion amont relative aux choix de localisation effectués puis à la définition des caractéristiques géométriques du projet.

---

22 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

23 Site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dédié à l'information sur les risques naturels. La cartographie interactive de l'aléa de retrait et gonflement des argiles est disponible sur : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive/#/>

24 Disponible sur : <https://departement04.atlas-paysages-paca.fr/les-unites-paysageres/liste-des-unites-paysageres.html>

25 Cf. Fiche descriptive de l'unité paysagère de la moyenne Durance : <https://departement04.atlas-paysages-paca.fr/les-unites-paysageres/liste-des-unites-paysageres/la-moyenne-durance.html>

26 Cf. Étude d'impact, pages 286 à 306.

Dans ce contexte, le caractère proportionné et suffisant de la mesure de réduction paysagère, consistant en des plantations de haies en bordure des emprises du parc photovoltaïques afin de constituer des masques végétaux, ne peut être établi, car cette mesure répond uniquement aux enjeux liés aux perceptions visuelles rapprochées.

***La MRAe recommande d'approfondir l'argumentaire relatif aux incidences paysagères du projet, d'objectiver les niveaux d'impact associés aux perceptions visuelles relevées en s'appuyant sur des documents illustratifs (photographies et photomontages) présentés sous un format adapté et, le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires en faveur de l'intégration paysagère du projet.***

## 2.4. Ressource en eau

L'étude d'impact relève la présence d'enjeux liés aux risques de pollution des eaux souterraines et superficielles. La vulnérabilité des masses d'eau souterraines vis-à-vis des pollutions de surface est soulignée. Pour les eaux superficielles, les enjeux sont liés principalement à la situation du site du projet dont les eaux de ruissellement rejoignent la Durance et la Bléone très proches.

Dans ce contexte, les principales incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines concernent les risques de pollution accidentelle liés au chantier (fuites d'hydrocarbures, collision entre deux engins de chantier, mauvaise gestion des déchets de chantier...). Elles sont qualifiées de moyennes à faibles pour les eaux souterraines et potentiellement fortes pour les eaux superficielles<sup>27</sup>. Les mesures prévues au dossier, qui consistent à prévenir les pollutions accidentelles (mesure M14), gérer les déchets de chantier (mesure M15) et mettre en œuvre un cadrage environnemental approprié de la phase de travaux (mesures M5 et M17), sont de nature à contenir ces risques et permettent de conclure, selon le dossier, à des impacts résiduels faibles sur les eaux superficielles et nuls sur les eaux souterraines<sup>28</sup>.

La MRAe, moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues, n'a pas d'observation à formuler.

---

27 Cf. Étude d'impact, page 270.

28 Cf. Étude d'impact, page 360.